



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Association VENANSAULT BASKET CLUB

Sommaire

Préambule.....	3
Article 1 : Institution et modification du règlement intérieur.....	3
Article 2 : Objectifs du club.....	3
Article 3 : Fonctionnement interne du club.....	3
• 3-1 : Election.....	4
• 3-2 : Le comité directeur.....	4
• 3-3 : Les commissions.....	4
• 3-4 : Assemblée générale.....	5
• 3-5 : Représentation.....	5
• 3-6 : Adhésion.....	5
• 3-7 : Assurance.....	5
Article 4 : Moyens du club.....	5
Article 5 : Installations et matériels.....	6
Article 6 : Accès aux vestiaires.....	6
Article 7 : Comportement.....	7
Article 8 : Ethique et discipline.....	7
• 8-2 : Les joueurs.....	8
• 8-3 : Les entraîneurs.....	8
Article 10 : Droit à l'image.....	9
Article 11 : Acceptation du règlement.....	9

Préambule :

L'association Venansault Basket Club (VBC), Place de la Prépoise 85190 VENANSAULT , est une association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901.

Tous les adhérents de l'association VBC à quelque titre que ce soit : joueurs, éducateurs, dirigeants, arbitres sont soumis au présent règlement intérieur. Les parents ou représentants légaux des joueurs mineurs sont également soumis à ce règlement.

Les articles qui régissent le présent règlement ont pour seul but de permettre la pratique du basketball dans le respect mutuel ; la loyauté, le fairplay et l'esprit sportif.

Article 1 : Institution et modification du règlement intérieur

Le comité directeur a établi ainsi qu'il suit le règlement intérieur prévu par l'article 13 des statuts de l'association VENANSAULT BASKET CLUB, qu'il complète et précise.

Le comité directeur est susceptible de modifier toutes dispositions et de compléter le présent règlement.

Article 2 : Objectifs du club

Le VBC a pour objet de gérer, d'animer et d'organiser toutes les activités liées à la pratique du Basketball.

A cette fin, le club met en œuvre les moyens d'action suivants : la tenue de réunions périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, la participation de ses membres aux épreuves départementales, régionales, voire nationales, l'organisation de manifestations sportives, et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à l'exercice du basketball.

Dans ces activités, l'association s'interdit toute discrimination et toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 : Fonctionnement interne du club

L'association se compose de membres actifs et des membres d'honneur. Pour être membre actif, il faut avoir payé la cotisation annuelle fixée chaque année. Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils peuvent être dispensés de cotisation. .

- **3-1 : Élection**

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois, et, à jour de sa cotisation.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible toute personne âgée de seize ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation.

Les candidats n'ayant pas la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

La moitié au moins des sièges devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

- **3-2 : Le comité directeur**

Le comité directeur de l'association est composé au minimum de 4 membres et au maximum de 21 membres élus selon un mode de scrutin secret ou à mains levées, pour trois ans, par l'assemblée générale des électeurs définis ci-dessus.

Le comité directeur élu désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Des membres d'honneur, désignés par le comité directeur, peuvent être admis à assister aux séances dudit comité, avec voix consultative seulement.

Les membres du comité directeur ne peuvent pas recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

L'exercice social commence le 1^{er} mai de chaque année, pour se terminer le 30 avril de l'année suivante.

- **3-3 : Les commissions**

Au sein de ce comité, il est prévu également la constitution de quatre commissions :

- Sportive
- Fêtes
- Communication, information
- Equipement

Chaque responsable réunit sa commission lorsque les activités du club l'exigent. Il rend compte de ses travaux lors des réunions plénières.

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres des commissions, dans l'exercice de leur activité.

- **3-4 : Assemblée générale**

Tous licenciés ou parents/représentants légaux pour les licenciés mineurs se doivent d'assister à l'assemblée générale du VBC qui se tient en fin de saison.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative uniquement, aux séances de l'assemblée générale.

- **3-5 : Représentation**

L'association est représentée en justice et dans tous les cas de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du comité directeur spécialement habilité à cet effet par le président ou, à défaut, par le comité directeur.

- **3-6 : Adhésion**

L'association, pour exister valablement, doit être affiliée à la Fédération Française de Basketball. Elle doit effectuer toutes démarches nécessaires à l'obtention de cette affiliation, conformément aux articles 302 et 304 des règlements généraux de la fédération susvisée.

Elle s'engage :

1) à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux ;

2) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

- **3-7 : Assurance**

Le comité directeur attire l'attention de tous les membres de l'association sur le fait que la licence n'inclut pas une assurance indemnités journalières, en cas d'accident. Toutefois, pour une somme modique, il est possible de s'assurer pour ce risque, auprès d'AIG EUROPE, ou toute compagnie que le F.F.B.B. viendrait à substituer à cette compagnie.

Article 4 : Moyens du club

Les ressources du club proviennent notamment des cotisations payées par les adhérents.

Sur proposition du bureau, le comité directeur fixe chaque année le montant de la cotisation annuelle dans le mois qui précède la tenue de l'assemblée générale. Cette cotisation annuelle comprend le prix de la licence de la Fédération Française de Basketball. Cette licence permet à son détenteur de pratiquer le basketball en compétition officielle et participer aux séances d'entraînement.

Le règlement de la cotisation de la licence est obligatoire (un échelonnement est toutefois possible).

Toute cotisation payée ne sera en aucun cas remboursable.

Le non-paiement de la cotisation entraînera la suspension et/ou radiation du licencié.

Aucune demande de licence ne sera établie auprès de la FFBB sans le règlement de la cotisation et les documents accompagnant cette demande. Le dossier d'inscription doit être complet.

Article 5 : Installations et matériels

Le club utilise des installations sportives mises à sa disposition par la municipalité de Venansault, il est donc tributaire des créneaux horaires qui lui sont attribués pour les entraînements et compétitions.

L'association est responsable des installations durant les périodes de mise à disposition.

Le matériel mis à disposition est placé sous la garde du club et ne doit pas quitter l'enceinte du gymnase.

Les locaux mis à disposition doivent être rendus propres après chaque entraînement et match. Le matériel doit être impérativement rangé après utilisation à l'endroit prévu à cet effet.

Toute dégradation délibérée des matériels (panneaux de basket, ballons, plots, ...) et/ou d'installations (vestiaires, toilettes, murs, ...), à domicile ou à l'extérieur, de nature à engager la responsabilité de l'association, autorisera l'association à rechercher la responsabilité de son auteur afin qu'il soit tenu de supporter les frais de remise en état ou de remplacement.

Tout licencié doit se conformer aux règles de sécurité en vigueur dans l'enceinte des gymnases. Le club décline toute responsabilité en cas de vol ayant lieu dans l'enceinte du gymnase ou sur le parking. Il est conseillé de ne pas apporter d'objets de valeur et de ne rien laisser dans les vestiaires.

Les équipements (maillots/shorts) seront confiés à chaque entraîneur en début de saison, il en aura la charge et la responsabilité. Il pourra à sa guise organiser la gestion du nettoyage. En fin de saison il devra restituer les équipements complets et propres.

Le VBC s'inscrit dans une démarche « éco-responsable ». Afin de limiter le gâchis en eau et le rejet de plastiques, le VBC ne fournit plus de bouteilles d'eau au sein du club pendant les rencontres officielles.

Les joueuses et joueurs des deux équipes locales et visiteuses doivent venir avec une gourde ou leur bouteille personnelle.

Article 6 : Accès aux vestiaires

Les vestiaires, non mixtes, sont mis à disposition des joueuses, joueurs et éducateurs du VBC et des équipes adverses. Ils veilleront à les restituer vides et propres en quittant les lieux.

L'accès aux vestiaires est strictement interdit aux parents et aux personnes étrangères au club, sauf cas particulier après accord de l'éducateur.

L'utilisation d'appareil photo, camera et smartphone est interdite dans les vestiaires pour les joueurs, les parents et les éducateurs/entraîneurs.

Article 7 : Comportement

Il est expressément demandé à toute personne licenciée ou non licenciée, parents, spectateurs ou joueurs d'adopter un comportement correct, sportif et amical lors des entraînements et compétitions que ce soit à domicile ou en déplacement.

Les parents ou accompagnateurs ne pourront en aucun cas intervenir pendant les entraînements et/ou matchs.

Seul l'entraîneur est habilité à intervenir, assurer la composition de l'équipe. Il décide seul des choix tactiques et des options de jeu pendant les entraînements et les compétitions.

Les entraîneurs doivent également veiller au comportement des licenciés sous sa responsabilité pendant les entraînements, pendant les matchs mais aussi en dehors du terrain, avant et après une rencontre.

Il est donc demandé à tous de respecter le travail et les décisions des entraîneurs.

Les entraîneurs sont responsables des joueurs mineurs qui leur sont confiés.

Article 8 : Ethique et discipline

Chaque membre du club (dirigeant, joueur, formateur, supporter, parents et/ou représentants légaux) s'engage à respecter à travers ses comportements les règles suivantes :

- Adopter les valeurs du jeu, à savoir : désir de progresser, participation à la compétition, sens de l'équipe...,
- Avoir un esprit sportif : respect de l'adversaire, des arbitres, des spectateurs,
- Veiller au respect du matériel et des équipements mis à disposition,
- Avoir un comportement conforme à la morale, à l'éthique sportive et respectueux des valeurs du club

- **8-1 : Les bénévoles et les parents**

Les bénévoles s'engagent à respecter l'image du VBC, s'obligent à tenir leurs engagements en termes de présence et, à tout le moins, à prévenir au plus tôt les dirigeants du VBC en cas d'empêchement.

Une mission particulière revient aux responsables d'équipe qui sont chargés, outre du suivi matériel de l'équipe (organisation des déplacements, équipements sportifs...) de participer à la cohésion du groupe joueurs en relation avec l'entraîneur et les dirigeants.

Les parents des jeunes joueurs des équipes du VBC sont sollicités, sauf force majeure, pour effectuer 2 à 3 déplacements de l'équipe de leur enfant dans la saison et à tenir la table de marque, sur demande du responsable d'équipe.

Par définition, leurs contributions au service du VBC ne sont pas rémunérées.

- **8-2 : Les joueurs**

Le joueur muni d'une licence FFBB valable pour l'année sportive, doit se conformer aux directives de son entraîneur et ou manager, respecter les règlements, son adversaire et ses coéquipiers.

Chaque joueur est tenu de participer aux entraînements collectifs sur les créneaux définis et doit les respecter. En cas de force majeure il doit prévenir son entraîneur de son absence.

Pour les mineurs, les parents ou responsables légaux sont tenus de s'acquitter de cette tâche et doivent s'assurer de la présence de l'entraîneur avant de laisser leurs enfants dans la salle. Les enfants seront sous la responsabilité de l'entraîneur au moment des entraînements et/ou matchs, aux horaires d'entraînements et/ou matchs définis.

- **8-3 : Les entraîneurs**

Chaque entraîneur doit signer un engagement sur l'honneur qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou l'un des délits prévus par l'article L212-9 du Code du sport. En particulier, toutes les infractions qui ont attrait aux mineurs.

Les entraîneurs ont pour objectif d'amener le groupe de joueurs dont ils ont la charge au plus haut niveau de capacité de jeu. A ce titre, ils transmettent leurs compétences et leurs connaissances au groupe. Ils assurent la communication interne joueurs/entraîneur pour créer la cohésion du groupe et sont chargés, avec le responsable d'équipe, d'être le relais de communication entre les joueurs, les parents et les dirigeants.

Article 9 : Sanctions

Tout licencié devra respecter les arbitres, entraîneurs, dirigeants, adversaires et partenaires.

Tout licencié devra également respecter les locaux, les équipements et matériel mis à disposition.

En cas de manquement à tout ou partie de ce règlement, le Bureau du VBC sera le seul habilité à prendre les décisions qui s'imposent.

Toute entrave au bon fonctionnement du club, toute faute dument constatée (vol, indiscipline, incivilité, manquements au règlement, ...) seront sanctionnées au choix par : un avertissement, une suspension, ou une exclusion.

Article 10 : Droit à l'image

Les licenciés ou les parents des mineurs licenciés acceptent par avance que les photos ou vidéos prises lors des entraînements ou des matchs puissent être utilisées sur le site internet, les affiches et les documents de promotion du club ou dans la presse locale. A défaut, ils doivent adresser une demande expresse de non diffusion d'image auprès du Président de l'association avant le début de chaque saison.

Article 11 : Acceptation du règlement

Toute licence établie implique l'acceptation du présent règlement. Tout incident qui surviendrait du fait du non-respect de ce règlement intérieur ne saurait engager la responsabilité du club et de ses dirigeants.

Le présent règlement est affiché au sein de la salle Omnisport à Venansault. Son affichage

le rend opposable à tous.

Fait à Venansault, le 12 juin 2024

Pour l'association Venansault Basket Club
Monsieur Fabien GABORIAU
Président